

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/9/RWA/1
19 juillet 2007

(07-3075)

Comité des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 A) DE LA DÉCISION DU 30 AOÛT 2003 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

RWANDA

La notification ci-après du Centre de traitement et de recherche sur le sida (TRAC) du gouvernement rwandais a été communiquée par la délégation du Rwanda le 17 juillet 2007 afin qu'elle soit distribuée au Conseil des ADPIC.

Sur la base de l'actuelle évaluation par le Rwanda de ses besoins en matière de santé publique, nous comptons importer au cours des deux prochaines années 260 000 boîtes de TriAvir, produit en combinaison à dose fixe composé de Zidovudine, Lamivudine et Nevirapine (ci-après dénommé le "produit") qui est fabriqué au Canada par Apotex, Inc. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas possible de prévoir avec certitude l'ampleur des besoins du pays en matière de santé publique, nous nous réservons le droit de modifier l'estimation susmentionnée selon qu'il sera nécessaire ou approprié.

Conformément au paragraphe 7 de la Déclaration de Doha et à sa mise en œuvre par le Conseil des ADPIC (Décision du Conseil des ADPIC du 27 juin 2002), nous avons décidé que nous ne ferions pas respecter les droits prévus à la section 5 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC qui auraient pu être accordés sur le territoire rwandais en ce qui concerne le produit.
